



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS**  
**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026CIRC070**  
**MODIFICATION DE STATIONNEMENT**  
**PLACE DE LA RÉPUBLIQUE**

**La Maire de FLEURY-LES-AUBRAIS,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

**Considérant que** les travaux de remplacement de la toiture de la Mairie nécessitent une modification de stationnement à l'adresse indiquée ci-dessus.

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1 : Du 30 mars au 6 juillet 2026**, 5 places seront neutralisées place de la République et 3 places seront neutralisées devant l'entrée principale de la Mairie, boulevard de Lamballe.

**ARTICLE 2 :** Tout stationnement dans la zone d'interdiction sera considéré comme gênant conformément à l'article R417-10 du Code de la Route et fera l'objet d'un enlèvement avec mise en fourrière ou d'un déplacement suivant l'application de la police municipale.

**ARTICLE 3 :** Toutes les dispositions seront prises par l'entreprise PERDOUX afin de garantir la sécurité et la circulation du public, notamment les personnes à mobilité réduite ou déficiente visuelles, sur le trottoir opposé pendant la durée des travaux.

**ARTICLE 4 :** Toutes les dispositions seront prises par l'entreprise PERDOUX afin de permettre le libre accès des riverains, le passage des services de secours et d'incendie et la collecte des déchets.

**ARTICLE 5 :** La signalisation de part et d'autre de la zone d'interdiction sur le domaine public sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux et barrières de sécurité incomberont à l'entreprise PERDOUX.

**ARTICLE 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone d'interdiction.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur interdépartemental de la sécurité publique
- M. le Responsable du pôle territorial nord – Orléans Métropole
- M. le Directeur de la sécurité et de la tranquillité publiques de Fleury-les-Aubrais

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Fleury-les-Aubrais, le 26 MARS 2026

Pour Madame la Maire  
et par délégation  
l'Adjoint à la Maire délégué à la sécurité



Grégoire CHAPUIS

Le présent arrêté  
a été publié /affiché/ notifié le 26 MARS 2026

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Saisine possible par l'application informatique "télérecours citoyens" sur le site Internet <https://www.telerecours.fr>